II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1997

établissant des groupes de pays tiers pouvant utiliser les certificats vétérinaires pour les importations de viandes de gibier, de viandes de gibier d'élevage et de viandes de lapin en provenance de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/217/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille [1], modifiée par la directive 93/121/CEE du Conseil [2], et notamment ses articles 9, 11 et 14,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE [3], modifiée en dernier lieu par la directive 96/90/CE [4], et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la directive 92/45/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage [5], modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16 paragraphe 3,

considérant que, conformément aux dispositions de l'annexe I chapitre 11 de la directive susmentionnée, les viandes de gibier à poil et les viandes de gibier à plumes ne peuvent être importées que si elles proviennent de pays tiers figurant sur la liste des pays en provenance desquels les viandes fraîches des espèces correspondantes peuvent être importées, en application, respectivement, de la directive 72/462/CEE [6] et de la directive 91/494/CEE;

considérant que la décision 94/86/CE de la Commission [7], modifiée en dernier lieu par la décision 96/137/CE de la Commission [8], établit la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de gibier sauvage;

considérant que la décision 94/278/CE de la Commission [9], modifiée en dernier lieu par la décision 96/344/CE de la Commission [10], établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin;

considérant que la décision 97/219/CE de la Commission [11] arrête les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier d'élevage et de viandes de lapin en provenance de pays tiers;

[1] JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35.
[2] JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 39.
[3] JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.
[4] JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 24.
[5] JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 35.
[6] JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
[7] JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 33.
[8] JO n° L 31 du 9. 2. 1996, p. 31.
[9] JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 44.
[10] JO n° L 133 du 4. 6. 1996, p. 28.
[11] Voir page 45 du présent Journal officiel.

considérant que la décision 97/218/CE de la Commission (1) arrête les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage (à l'exclusion des viandes de porcin sauvage) en provenance de pays tiers;

considérant que la décision 97/220/CE de la Commission (2) arrête les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les [importations de] viandes de porcin sauvage en provenance de pays tiers;

considérant que des informations ont été reçues des pays tiers concernés et que des inspections ont été effectuées par les services de la Commission dans les pays tiers; qu'il est donc possible maintenant d'arrêter des groupes de pays tiers ou de parties de pays tiers susceptibles de remplir les critères communautaires tels qu'ils ont été définis pour les différentes catégories de certification;

considérant que le groupe établi pour les viandes de solipèdes sauvages n'inclut que les pays tiers qui détiennent des zèbres sur leur territoire;

considérant que, en raison de leur situation sanitaire, certains pays tiers concernés ne peuvent remplir les conditions de certification requises pour les viandes de gibier d'élevage et les viandes de gibier ongulé ainsi que pour les viandes de gibier d'élevage à plumes et de gibier à plumes; que ces pays n'ont pas été inclus dans les groupes correspondants et que les importations ne peuvent être autorisées actuellement;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir pour cette décision la même date d'application que pour les décisions 97/218/CE, 97/219/CE, 97/220/CE;

considérant qu'il est nécessaire de réexaminer cette décision à la lumière des résultats des contrôles réalisés sur les envois de produits susmentionnés importés dans la Communauté et des résultats des missions d'inspection de la Commission;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par gibier d'élevage à plumes les cailles, pigeons, faisans et perdrix ainsi que tout autre gibier à plumes. Sont exclus les poules, dindes, pintades, canards, oies et ratites.

Article 2

Les États membres autorisent les importations:

a) de viandes de gibier biongulé d'élevage, à l'exclusion des porcins sauvages d'élevage, conformes aux exigences du modèle de certificat figurant:

— à l'annexe A de la décision 97/219/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne A de l'annexe de la présente décision,

— à l'annexe B de la décision 97/219/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne B de l'annexe de la présente décision;

b) de viandes de porcin sauvage d'élevage, conformes aux exigences du modèle de certificat figurant à l'annexe C de la décision 97/219/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne C ou D de l'annexe de la présente décision;

c) de viandes de lapin d'élevage, conformes aux exigences du modèle de certificat figurant à l'annexe D de la décision 97/219/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne E de l'annexe de la présente décision;

d) viandes de gibier d'élevage à plumes, conformes aux exigences du modèle de certificat figurant:

— à l'annexe E de la décision 97/219/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne F de l'annexe de la présente décision,

— à l'annexe F de la décision 97/219/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne G de l'annexe de la présente décision.

Article 3

Les États autorisent les importations:

a) de viandes, à l'exclusion des abats, de biongulés sauvages, conformes aux exigences du modèle de certificat figurant:

— à l'annexe A de la décision 97/218/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne A de l'annexe de la présente décision,

— à l'annexe B de la décision 97/218/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne B de l'annexe de la présente décision;

b) de viandes de solipèdes sauvages, à l'exclusion des abats, conformes aux exigences du modèle de certificat figurant à l'annexe C de la décision 97/218/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne H de l'annexe de la présente décision;

(1) Voir page 25 du présent Journal officiel.
(2) Voir page 70 du présent Journal officiel.

c) de viandes de léporidés sauvages (lapins et lièvres), conformes aux exigences du modèle de certificat figurant à l'annexe D de la décision 97/218/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne E de l'annexe de la présente décision;

d) les viandes de gibier sauvage à plumes, conformes aux exigences du modèle de certificat figurant à l'annexe E de la décision 97/218/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne F de l'annexe de la présente décision;

e) de viandes, à l'exclusion des abats, de mammifères terrestres sauvages (à l'exclusion des ongulés et des léporidés sauvages), conformes aux exigences du modèle de certificat figurant à l'annexe F de la décision 97/218/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne I de l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les États membres autorisent les importations de viandes, à l'exclusion des abats, de porcin sauvage, conformes aux exigences du modèle de certificat figurant:

— à l'annexe A de la décision 97/220/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne C de l'annexe de la présente décision,

— à l'annexe B de la décision 97/220/CE, pour autant que les viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à la colonne D de l'annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable à compter du 1er mars 1997.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes de pays tiers pouvant utiliser les certificats vétérinaires visés aux décisions 97/218/CE, 97/219/CE et 97/220/CE

Gibier biongulé, à l'exclusion de porcins sauvages				Porcins sauvages				Lapins d'élevage et léporidés sauvages	Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Autres mammifères terrestres sauvages	
Colonne A		Colonne B		Colonne C		Colonne D		Colonne E	Colonne F		Colonne G		Colonne H		Colonne I	
Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays		Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays
AR-1	Argentine (3)	AR-3 +4	Argentine (3) (12)	AU	Australie (1)	CZ	République tchèque (9)	Pays tiers figurant sur la liste visée à la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans la version modifiée en dernier lieu	AU	Australie (1)	AR	Argentine (1)	BW	Botswana	AU	Australie (1)
AU	Australie (1)	BW	Botswana (4)	CA	Canada (1)	HU	Hongrie		BR	Brésil (1) (10)	TH	Thaïlande (1) (10)	NA	Namibie	CA	Canada (1)
BG	Bulgarie	NA	Namibie (5)	CH	Suisse				BG	Bulgarie			SZ	Swaziland	EE	Estonie
CA	Canada (1)	SZ	Swaziland (6)	CY	Chypre (1)				CA	Canada (1)			ZA	Afrique du Sud	GL	Groenland (1)
CH	Suisse	ZA	Afrique du Sud (7)	NZ	Nouvelle-Zélande (1)				CH	Suisse					LI	Lituanie
CL	Chili (1)			US	États-Unis d'Amérique (1)				CL	Chili (1)					LV	Lettonie
CY	Chypre (1)			CZ	République tchèque (8)				CY	Chypre (1)					NZ	Nouvelle-Zélande (1)
CZ	République tchèque								CZ	République tchèque					RO	Roumanie
EE	Estonie								GL	Groenland (11)					RU	Russie
GL	Groenland								HR	Croatie (10)						
HR	Croatie (2)								HU	Hongrie						
HU	Hongrie								IL	Israël (1)						
LI	Lituanie								LI	Lituanie						
LV	Lettonie								NZ	Nouvelle-Zélande (1)						
NZ	Nouvelle-Zélande (1)								PL	Pologne						

Gibier biongulé, à l'exclusion de porcins sauvages				Porcins sauvages				Lapins d'élevage et léporidés sauvages	Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Autres mammifères terrestres sauvages	
Colonne A		Colonne B		Colonne C		Colonne D		Colonne E	Colonne F		Colonne G		Colonne H		Colonne I	
Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays		Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays
PL	Pologne								RO	Roumanie						
RO	Roumanie								SL	Slovénie						
SL	Slovénie								SK	République slovaque						
SK	République slovaque								TN	Tunisie (1) (11)						
UY	Uruguay (3)								US	États-Unis d'Amérique (1)						
US	États-Unis d'Amérique (1)															

(1) À l'exclusion des animaux non plumés/non dépouillés et non éviscérés, sauf s'ils sont transportés par avion.
(2) La régionalisation prévue par la décision 92/390/CEE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.
(3) La régionalisation prévue par la décision 93/402/CEE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.
(4) La régionalisation prévue par la décision 92/22/CEE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.
(5) La régionalisation prévue par la décision 92/24/CEE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.
(6) La régionalisation prévue par la décision 92/23/CEE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.
(7) La régionalisation prévue par la décision 92/21/CEE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.
(8) À l'exclusion des districts Breclav, Brno, Jihlava, J. Hradec, Liberec, Pisek, Tabor, Trebic, Zdar n.s., Znojmo, Vyskov, Hodonin.
(9) Seulement les districts Brno, Jihlava, J. Hradec, Liberec, Pisek, Tabor, Trebic, Zdar n.s., Znojmo, Vyskov, Hodonin.
(10) La régionalisation prévue par la décision 94/984/CEE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.
(11) Uniquement viandes de gibier sauvage.
(12) Uniquement viandes de gibier d'élevage.